



Arrêt

n° 343 939 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître G. MANDAKA NGUMBU, avocat,
Rue du Méridien 6,
1210 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2025, par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans du 01.04.2025 notifié le 01.04.2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 127.542 du 24 avril 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 335 080 du 28 octobre 2025.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 7 janvier 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.2. Le 8 mai 2022, il a été interpellé pour séjour illégal et s'est présenté sous une autre identité. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le jour même.

1.3. Le 27 novembre 2022, le requérant a été, de nouveau, contrôlé par les forces de police et s'est présenté sous un nouvel alias. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le jour même.

1.4. Le 18 mai 2023, il a été appréhendé par les forces de police alors qu'il consommait des stupéfiants. Un ordre de quitter le territoire sans délai a été pris à son encontre le lendemain.

1.5. Le 1^{er} avril 2025, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant pour séjour illégal et vente de stupéfiants.

1.6. En date du 1^{er} avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer : [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

au plus tard le 01.04.2025.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 01.04.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits et eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a refusé le 31.03.2025 de communiquer avec les services de police de la ZP Charleroi. De ce fait, il a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection

internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé a utilisé plusieurs alias : H. Y., [...], Algérie, M. A., [...], H. Y., [...],

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/22, §1, al. 2, 1° : L'intéressé n'a pas coopéré à son identification Il a utilisé plusieurs alias : H. Y., [...], Algérie, M. A., [...], H. Y., [...],,

Article 74/22, §1, al. 2, 4° : L'intéressé a été invité afin de se présenter le 01.12.2022 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.05.2023 qui lui a été notifié le 19.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 01.04.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants. Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits et eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

Le même jour, une interdiction d'entrée a également été prise à l'encontre du requérant, laquelle constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Charleroi le 01.04.2025 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]

Le cas échéant, [...],

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 01.04.2025 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.05.2023 qui lui a été notifié le 19.05.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que : Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Charleroi le 01.04.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits et eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé a refusé le 31.03.2025 de communiquer avec les services de police de la ZP Charleroi. De ce fait, il a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation des articles 3 et 8 de la CEDH. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de sécurité juridique et de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2. En une première branche, il estime que le partie défenderesse n'a pas bien analysé sa situation en profondeur ainsi que la gravité de sa décision.

Il rappelle être un résident européen ayant une entreprise et exerçant en tant que coiffeur qui gagne sa vie. Dès lors, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles on peut lui demander de retourner en Algérie. Il prétend que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate.

Il relève que la partie défenderesse a réfuté tous les arguments avancés en affirmant que « *Toutefois, ces arguments ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, il incombait à l'intéressé de mettre tout en œuvre pour remédier à ces difficultés pour qu'elles n'impactent pas de manière négative la poursuite de ses études. Par ailleurs, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément concret pour étayer ses déclarations alors qu'il lui incombe de le faire* ».

Il estime donc, à nouveau, que la motivation de l'acte querellé est inadéquate et viole le principe de sécurité juridique et du devoir de minutie d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, il mentionne le caractère vague de l'acte litigieux et en conclut que son dossier n'a pas été analysé de manière adéquate.

2.3. En une seconde branche portant sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il déclare que s'il devait retourner en Algérie, cela se traduirait par une violation de l'article 3 susvisé en ce qu'il serait soumis à des traitements inhumains et dégradants. Il souligne être chef d'entreprise, « *ne se voir obligé de laisser ses activités alors qu'il est résident portugais, pour retourner en Algérie* », et estime que l'acte attaqué est disproportionné.

Au travers de considérations théoriques générales, il souligne le caractère absolu de l'article 3 de la CEDH.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Le premier acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé est fondé sur les articles 7, alinéas 1^{er}, 1° et 3°, ainsi que 74/14, § 3, 1°, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant « *[...]demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public; [...] il existe un risque de fuite [...] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée ; [...] le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* ». Le requérant n'a pas utilement remis en cause ces motifs ressortant de l'acte entrepris, de sorte qu'il est censé avoir acquiescé à ces aspects de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, lesquels suffisent à le motiver valablement et suffisamment.

3.2. Concernant la première branche aux termes de laquelle le requérant prétend que la partie défenderesse n'a pas analysé sa situation « *en profondeur* » et la gravité de l'acte attaqué dans la mesure où il est résident européen, « *ayant une entreprise* », le requérant n'a pas démontré, préalablement à la prise du premier acte litigieux, qu'il était résident européen en telle sorte qu'il ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non vantés en temps utile, à savoir son titre de séjour temporaire délivré par les autorités portugaises. Il en va également ainsi quant au fait qu'il exerce une activité professionnelle, la copie de son contrat de travail ayant seulement été produite à l'appui du recours et n'était pas connue de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Le requérant n'explique d'ailleurs aucunement les raisons pour lesquelles il n'a pas fait valoir ces éléments au préalable, notamment à l'occasion de son interpellation par les forces de police en date du 1^{er} avril 2025 alors qu'il aurait pu exercer son droit à être entendu à ce moment-là. Quoi qu'il en soit, à cette date-là, le requérant n'était pas en possession d'un titre de séjour ainsi que cela ressort des constats dressés dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 1^{er} avril 2025 en telle sorte que rien ne pouvait laisser croire, dans le chef de la partie défenderesse, que le requérant était en possession d'un titre de séjour dans un Etat membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, le titre de séjour temporaire portugais, produit par le requérant à l'appui du recours, mentionnait l'identité [H.Y.] au même titre que le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 1^{er} avril 2025. Or, dans le cadre de son recours, le requérant se présente sous le nom [J.M.]. Au vu de ces considérations, il existe une incertitude quant à l'identité du requérant et au fait qu'il est bien le titulaire d'un titre de séjour portugais.

Quant à l'argumentation du requérant selon laquelle « *la partie défenderesse réfute tous les arguments avancés (par le requérant) en affirmant que « Toutefois, ces arguments ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, il incombe à l'intéressé de mettre tout en œuvre pour remédier à ces difficultés pour qu'elles n'impactent pas de manière négative la poursuite de ses études. Par ailleurs, force est de constater qu'il n'apporte aucun élément concret pour étayer ses déclarations alors qu'il lui incombe de le faire* », le Conseil n'aperçoit pas la portée de ce grief qui ne concerne, *a priori*, pas la situation du requérant.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse n'a pas analysé et motivé le premier acte attaqué de manière suffisante et adéquate. Il ne peut donc être question d'une méconnaissance de l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, pas plus que du principe de minutie.

3.3. S'agissant de la seconde branche relative à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant ne peut valablement alléguer un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie alors que ce dernier prétend qu'il est en possession d'un titre de séjour portugais et y exerce une activité professionnelle. Dès lors, il ne peut nullement être question de l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Algérie dans la mesure où il soutient que rien ne l'oblige à y retourner.

En outre, le premier acte entrepris n'est pas assorti d'une mesure de rapatriement forcé vers l'Algérie. En effet, il y est indiqué qu'« *il est enjoint à Monsieur [...] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, - sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre [...]* », de sorte que le requérant peut très bien se rendre au Portugal où il n'a pas fait valoir l'existence d'une crainte de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée, second acte attaqué dans le cadre du recours, le requérant ne formule aucun grief particulier à l'encontre de cet acte de sorte qu'il est censé avoir acquiescé aux motifs de ce dernier.

3.4.2. A titre subsidiaire, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et; 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie [...]* ».

Par ailleurs, ainsi que déjà rappelé *supra*, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Cette motivation n'est pas contestée valablement par le requérant en telle sorte que ce dernier est censé avoir acquiescé à ces motifs. Il en va de même quant à la durée de l'interdiction d'entrée de trois ans qui ne fait l'objet d'aucun reproche du requérant.

Dès lors, l'interdiction d'entrée n'a nullement méconnu l'obligation de motivation formelle et le requérant est parfaitement à même de comprendre les motifs de l'acte attaqué, qui est adéquatement fondé en fait et en droit.

3.4.3. Par ailleurs, le Conseil s'en réfère aux développements relatifs à l'ordre de quitter le territoire attaqué quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation en profondeur ainsi que la gravité de celle-ci. Il en va de même quant à la prétendue violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que le requérant ne se voit pas interdire l'entrée au Portugal, pays dans lequel il prétend disposer d'un titre de séjour et à l'encontre duquel il n'a pas fait valoir un quelconque risque de méconnaissance de l'article 3 précité.

3.5. Les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus. Le moyen n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL